

Il me ferait plaisir d'apprendre si le Gouvernement des Etats-Unis agréé les propositions exposées ci-dessus. Dans l'affirmative, j'aimerais à savoir si votre Gouvernement désire procéder à un échange formel de Notes se prêtant à la publication, ou bien s'il juge suffisantes la présente Note et votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'Etat
aux Affaires extérieures,
N. A. ROBERTSON.*

II

*Le Ministre des Etats-Unis au Canada
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada*

LÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 29 octobre 1942.

No 783

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note no 113 du 21 juillet 1942 relative à l'extension du privilège d'importation en franchise aux consuls et vice-consuls américains de carrière à titre de réciprocité, extension qui comprendrait, en ce qui concerne les ressortissants canadiens résidant aux Etats-Unis, les commissaires du commerce et les commissaires du commerce adjoints, vu que le Gouvernement du Canada n'a pas, pour le moment, de consuls ou de vice-consuls aux Etats-Unis.

Je prends note que le Gouvernement canadien est, en outre, disposé, moyennant réciprocité, à continuer d'accorder, comme il en a eu coutume, l'entrée en franchise lors de leur première arrivée, aux fonctionnaires du Gouvernement des Etats-Unis autres que les fonctionnaires diplomatiques et consulaires, ce qui comprendrait les commis de la légation et des consulats des Etats-Unis, ainsi que les agents et les employés de bureaux des douanes des Etats-Unis. Je prends note également que le Gouvernement du Canada ne veut pas que l'entrée en franchise accordée à ces employés lors de leur première arrivée comprenne les alcools.

Je suis maintenant chargé de vous informer que mon Gouvernement est disposé à accorder, par réciprocité, aux consuls et aux vice-consuls canadiens, si de tels agents sont nommés aux Etats-Unis, et aux commissaires du commerce et aux commissaires du commerce adjoints du Canada qui sont des ressortissants canadiens et qui n'exercent aucun emploi privé dans un but de gain, le privilège d'importer en franchise des articles, dont l'importation n'est pas interdite, pour leur usage personnel, lors de leur première arrivée, au retour d'un congé passé à l'étranger, et pendant le temps qu'ils sont en poste aux Etats-Unis. Mon Gouvernement est disposé, en outre, à admettre en franchise, moyennant réciprocité, tous articles, sauf les alcools et les articles dont l'importation est interdite, importés lors de leur première arrivée pour leur usage personnel par des employés du Gouvernement du Canada autres que les agents diplomatiques et consulaires, les commissaires et les commissaires adjoints du commerce qui sont des ressortissants canadiens et qui n'exercent aucun emploi privé dans un but de gain.

Je serais heureux de recevoir confirmation que le Gouvernement canadien est disposé, par réciprocité, à accorder les mêmes privilèges aux fonctionnaires